

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 314 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur le lot 3 434 091 du cadastre du Québec

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE le 14 mai 2013, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, par sa décision numéro 402955 a ordonné « (...) *l'exclusion de la zone agricole du lot 3 434 091, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie approximative de 35,05 hectares* »;

ATTENDU QUE cette exclusion permettra la réalisation d'un développement industriel d'environ 44 terrains;

ATTENDU QUE dans sa décision, la Commission de protection du territoire agricole du Québec « (...) *acquiesce au fait qu'il y ait peu d'espaces appropriés disponibles pour les fins visées, que l'exclusion répond à un besoin et à un objectif de développement de la ville et que le site visé constitue celui de moindre impact* »;

ATTENDU QUE le terrain visé est le seul emplacement approprié pour un agrandissement du parc industriel Fidèle-Édouard-Alain;

ATTENDU QUE selon l'analyse de la croissance urbaine faite par la Ville de Victoriaville lors de la demande d'exclusion, une superficie de 875 927 mètres carrés est nécessaire pour répondre aux besoins de la Ville en terrains industriels pour les quinze prochaines années;

ATTENDU QUE ce nouveau développement serait contigu à la zone industrielle existante, ce qui viendrait favoriser la cohabitation harmonieuse des usages;

ATTENDU QU'il n'y a ni zone inondable, ni zone de mouvement de terrain sur le lot 3 434 091;

ATTENDU QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, prévoit des normes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE ces normes visent à assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles, principalement résidentiels, notamment à la limite des périmètres urbains;

ATTENDU QUE ce principe devient moins pertinent entre les usages industriels et agricoles;

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska se lisant comme suit : « *orienter la croissance urbaine vers des secteurs pouvant supporter le développement* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la Commission de protection du territoire agricole du Québec requiert que le Schéma d'aménagement et de développement soit modifié dans les vingt-quatre mois suivant la date de la décision numéro 402955 pour qu'elle donne suite à celle-ci;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska considère nécessaire de modifier le Schéma d'aménagement et de développement de façon à intégrer dans le périmètre d'urbanisation et dans l'affectation industrielle le site visé par la décision numéro 402955 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska considère aussi nécessaire de modifier les normes du document complémentaire de façon à ce que les dispositions sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne s'appliquent plus aux terrains situés en affectation industrielle, même s'ils sont à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 9 avril 2013, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé le projet de modification au Schéma d'aménagement et développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur le lot 3 434 091 a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 17 avril 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Alain ST-PIERRE lors de la séance ordinaire du 17 avril 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 18 juin 2013;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu d'adopter le règlement numéro 314 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

2. Le tracé du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville est modifié de façon à y intégrer le lot 3 434 091 du cadastre du Québec conformément à la décision numéro 402955 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

AFFECTATIONS AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

3. La limite de l'affectation industrielle est modifiée de façon à y intégrer le lot 3 434 091 du cadastre du Québec conformément à la décision numéro 402955 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
4. La limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à concorder avec la limite de l'affectation industrielle modifiée par le présent règlement et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

MODIFICATION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

5. Le paragraphe 7 de l'article 27 du document complémentaire est modifié, par l'ajout, au paragraphe c), des mots « , excluant les terrains situés en affectation industrielle, » après les mots « périmètre d'urbanisation ».
6. Le tableau de l'article 29 du document complémentaire est modifié par le remplacement du texte « Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) » par ce qui suit :

« Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation (excluant les terrains situés en affectation industrielle) ou d'un immeuble protégé (m) ».



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ANNEXE 1

7. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 17 AVRIL 2013
ADOPTION : 19 JUIN 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 SEPTEMBRE 2013

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



Annexe 1

